

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 20 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt septembre, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à vingt heures en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur GUILLOU Stéphane, Maire

Date de convocation : 13 septembre 2022

Date d'affichage : 13 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 13

Quorum atteint

Étaient présents : GUILLOU Stéphane, Maire - GOUIFFES Jean-Claude - BOUARD Christian - LEGRIS Jean-Pierre - BRONNEC Jean-Vincent - CARIOU Aurélie - MALTRET Aurélie - THOMAS Anne-Laure - MELL Marie-Annette- FONTAINE Manuel - RIOU Brendan- RIOU Isabelle

Absents excusés : BUREL-SIMON Karine – LE CLEC'H Yannick

Procuration de LE MAO Jean-Yves à GUILLOU Stéphane

Secrétaire de séance : RIOU Brendan

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 21 juin 2022

ORDRE DU JOUR :

- Installation classée pour la protection de l'environnement : société Centrale Biométhane du Roi Morvan en vue de la création d'une installation de méthanisation sur la commune de GUISCRIF.
- Rapports d'activités 2021 de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille
- Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement
- Convention avec la commune de Scaër pour la fourniture de repas pour la cantine scolaire

- Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Finistère
- Mandat au Centre de gestion du Finistère pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)
- Cession de la parcelle cadastrée AC 330 à la Communauté de Communes de Haute Cornouaille
- Bail de mise à disposition de la Maison d'Assistantes Maternelles
- Délibération passage M57
- Ecole des Sources : Construction d'une aire de motricité : Demande d'aide financière au Conseil Départemental
- Questions diverses

En préambule, Anthony GERARD de la société ENGIE est venu présenter le dossier de la centrale biométhane du Roi Morvan.

Brendan RIOU a présenté le dossier à l'assemblée. La société ENGIE BiOZ développe une unité de méthanisation sur la commune de Guiscriff, dans le département du Morbihan. Ce projet a pour vocation la production d'énergie renouvelable à partir de matières organiques collectées sur le territoire. Il permettra ainsi de valoriser des matières organiques diverses : effluents d'élevages, résidus végétaux, matières végétales et matières organiques d'industries agro-alimentaires (coproduits ; sous-produits). Il s'inscrit dans un contexte favorable à l'installation d'unités de production d'énergies alternatives (gaz vert en l'occurrence) à partir de

ressources renouvelables. La commune de SAINT-GOAZEC est concernée par le plan d'épandage à hauteur de 7.9 hectares exploités par deux agriculteurs de Roudouallec.

OBJET : INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : SOCIETE CENTRALE BIOMETHANE DU ROI MORVAN – AVIS DU CONSEIL

Délibération N°2022-031

Une enquête publique a été ouverte du 16 septembre au 15 octobre 2022 en vue de la création d'une installation de méthanisation à l'adresse suivante : Lann Mine Bras 56560 GUISCRIF.

Le projet d'unité de méthanisation, présenté par la société ENGIE BIOZ est soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et fait l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir à une autorisation préfectorale assortie de prescriptions ou à un refus.

La commune de Saint-Goazec est concernée par le plan d'épandage.

Le Maire propose d'émettre un avis favorable à ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, émet un avis favorable à ce projet.

Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 23 septembre 2022

OBJET : RAPPORTS D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE DE L'ANNEE 2021

Délibération N°2022-032

Monsieur Jean-Claude GOUIFFES, vice-président à la Communauté de Communes de Haute Cornouaille, a présenté le rapport d'activités 2021, le rapport relatif au prix et à la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Le Conseil Municipal, prend note de la présentation de ces rapports.

Délibération reçue à la Préfecture le 23 septembre 2022

Pour information, les rapports sont consultables sur le site de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille.

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération N°2022-033

En application de l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif. Il a pour objectif de donner un bilan technique et financier des activités du réseau d'eau potable et des activités d'assainissement des eaux usées sous responsabilité communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif.

Délibération reçue à la Préfecture le 23 septembre 2022

OBJET : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SCAËR POUR LA FOURNITURE DE REPAS :

Délibération N°2022-034

Le Maire explique au conseil municipal que la convention avec la commune de Scaër pour la fourniture de repas pour l'école est arrivée à son terme et il présente au Conseil Municipal la nouvelle proposition. Le Maire propose au Conseil de renouveler la convention entre la commune de Scaër et la commune de Saint-Goazec, pour une durée de trois ans, afin que soient fournis les repas en liaison chaude à destination de la cantine de Saint-Goazec par le restaurant municipal de Scaër durant les périodes scolaires. La convention a pour objet de préciser l'objet de la convention, les livraisons, les commandes, les menus, le prix et modalités de paiement, la durée de la convention et la dénonciation de la convention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- adopte la convention pour la fourniture de repas avec la Commune de Scaër telle que décrite ci-dessus.
- autorise Monsieur Le Maire à signer la convention ainsi que tout document y afférent

Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 23 septembre 2022

OBJET : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE (CDG 29)

Délibération N°2022-035

Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également

aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 23 septembre 2022

OBJET : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU FINISTERE POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (santé et prévoyance)

Délibération N°2022-036

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Qui négocie au niveau local ?

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Après en avoir délibéré,

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil municipal,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :
 - qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 23 septembre 2022

OBJET : CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AC 330 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE

Délibération N°2022-037

Le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération en date du 16 Septembre 2020 relative à l'acquisition d'un immeuble 3 PLACE DU CALVAIRE et cadastrée AC 330 pour 4a 22ca. Ce bien a fait l'objet d'une démolition afin d'y reconstruire un multi-services. La communauté de communes de Haute Cornouaille ayant la compétence économique va réaliser les travaux nécessaires. Il y a donc lieu de lui céder la parcelle concernée pour l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Décide la cession de la parcelle cadastrée AC330 à la Communauté de Communes de Haute Cornouaille au prix de 1€. (un euro).
- Autorise le Maire à signer l'acte administratif de cession et toutes les pièces y afférentes.

Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 23 septembre 2022

OBJET: BAIL DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES

Délibération N°2022-038

Le Maire explique au conseil municipal qu'il y a lieu d'établir un bail de mise à disposition de la maison d'assistantes maternelles au profit des deux assistantes maternelles qui vont y exercer.

Le Maire propose pour la première année de fonctionnement une mise à disposition gratuite du local ; les charges de fonctionnement (eau, électricité, assurances ...) étant à la charge des occupantes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Décide de mettre gratuitement pour la première année de fonctionnement le local Maison d'Assistantes Maternelles sis 1 rue de la mairie
- Autorise Le Maire à signer le bail et tous les documents y afférents.

Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 23 septembre 2022

OBJET: ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2023

Délibération N°2022-039

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;

. en matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel);

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de SAINT-GOAZEC son budget principal et son budget annexe du lotissement.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de SAINT-GOAZEC à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'avis favorable du Trésorier de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que:

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

APRES EN AVOIR DELIBERE:

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets concernés de la commune de SAINT-GOAZEC

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 23 septembre 2022

OBJET : ECOLE DES SOURCES : CONSTRUCTION D'UNE AIRE DE
MOTRICITE: DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

Délibération N°2022-040

Le Maire présente à l'assemblée le projet de construction d'une aire de motricité à l'école des Sources. Ce projet peut bénéficier d'une aide financière du Conseil Départemental. Il est proposé au Conseil municipal :

- 1- D'approuver le projet de construction d'une aire de motricité à l'école des Sources
- 2- D'approuver le montant prévisionnel de l'opération et le plan de financement :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Maîtrise d'oeuvre	19 032.14	DSIL 24 000.00
		Conseil Départemental 21 000.00
Lot 1 Démolition VRD	26 462.00	Autofinancement 75 000.00
Lot 2 Gros oeuvre	24 130.00	
<u>Lot 3 Charpente</u>	21 750.00	
Lot 4 Couverture étanchéité	23 288.00	
Lot 5 Electricité	4 600.00	
Divers et imprévus	737.86	
<u>TOTAL PROJET H.T.</u>	120 000.00	120 000.00

- 3- De solliciter une aide financière de 21000 € du Conseil Départemental

Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 23 septembre 2022

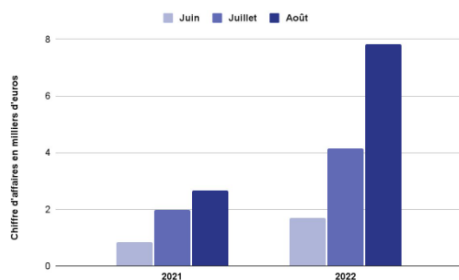
Questions diverses :

- **Site internet de la commune** : une refonte est prévue avec la société de Mme LE GRAND Solène de LANGOLEN pour un montant de 2794.80 € T.T.C.
- **Schéma de distribution en eau potable** : le cabinet IRH de PLOEMEUR va réaliser ce schéma afin de définir les zones alimentées en eau potable par le réseau de distribution géré par la commune. Ainsi, l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le schéma de distribution d'eau potable délimite les zones desservies par le réseau de distribution et donc in fine les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique. Dans ces zones, la commune ne peut refuser le branchement (sauf dans des cas très particuliers tels qu'une construction non autorisée ou de façon plus générale en méconnaissance des règles d'urbanisme). Le coût de l'étude est de 3000.00 € H.T.
- **Bilan de la saison estivale du camping** :



Bilan de la saison estivale 2022 - juin, juillet et août
Aire CAMPING-CAR PARK de ST GOAZEC

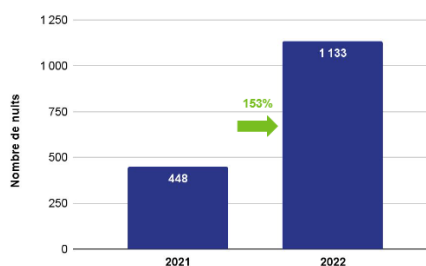
EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES TTC



PART DES ÉTRANGERS

	🇩🇪	🇧🇪	🇪🇸	🇮🇹	🇵🇹	🇬🇧	🌍	TOTAL
2021	24%	9%	7%	4%	24%	7%	24%	10,0%
2022	21%	19%	0%	13%	5%	28%	15%	13,3%

EVOLUTION DU NOMBRE DE NUITS



Taux de fréquentation 39,7% (15,7% en 2021)	Nombre de réservations 154 (25 en 2021)	Durée moyenne des séjours (en jour) 1,6
--	--	---



Quelques chiffres du réseau CAMPING-CAR PARK

Nombre d'aires ouvertes **344** Nombres de nuits **389 296**
Nombre d'emplacements **11 170** Taux de fréquentation **37,88%**



Besoin d'infos complémentaires ?

suivi.partenaire@campingcarpark.com
02.52.80.20.17

- **Aire de dépôt des déchets verts** : un courrier a été reçu du SIRCOB expliquant que devant l'augmentation importante des coûts de traitement, les élus des Communauté de Communes ont souhaité maîtriser davantage les flux apportés en déchèterie. La quasi-totalité des déchèteries va donc être équipée d'une barrière d'entrée d'ici un an, afin que chaque usager soit limité dans ses apports. D'ores et déjà, les professionnels du territoire sont tenus de s'inscrire, et leurs dépôts en déchèterie leur sont comptabilisés au volume, puis facturés. (Le tarif en est de 9 € le M3 pour les déchets verts).

L'accès libre et gratuit de la plateforme de la commune entraîne donc une rupture d'égalité sur le territoire et une perte de contrôle des tonnages apportés, que ce soit par les particuliers ou par les professionnels. Ainsi, les élus du SIRCOB ont décidé de ne plus assurer le traitement des déchets verts collectés hors de leurs déchèteries à partir de 2023.

- **Recrutement de deux agents recenseurs** : le recensement de la population aura lieu en janvier et février 2023. A cet effet, deux agents doivent être recrutés : ils seront formés par l'INSEE.

Relevé des délibérations du 20 septembre 2022

2022-031	Installation classée pour la protection de l'environnement : société Centrale Biométhane du Roi Morvan en vue de la création d'une installation de méthanisation sur la commune de GUISCRIF	Approuvée
2022-032	Rapports d'activités 2021 de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille	Approuvée
2022-033	Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement	Approuvée

2022-034	Convention avec la commune de Scaër pour la fourniture de repas pour la cantine scolaire	Approuvée
2022-035	Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Finistère	Approuvée
2022-036	Mandat au Centre de gestion du Finistère pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)	Approuvée
2022-037	Cession de la parcelle cadastrée AC 330 à la Communauté de Communes de Haute Cornouaille	Approuvée
2022-038	Bail de mise à disposition de la Maison d'Assistants Maternelles	Approuvée
2022-039	Délibération passage M57	Approuvée
2022-040	Ecole des Sources : Construction d'une aire de motricité : Demande d'aide financière au Conseil Départemental	Approuvée

Etaient présents : GUILLOU Stéphane, Maire - GOUIFFES Jean-Claude - BOUARD Christian - LEGRIS Jean-Pierre - BRONNEC Jean-Vincent - CARIOU Aurélie - MALTRET Aurélie - THOMAS Anne-Laure - MELL Marie-Annette- FONTAINE Manuel - RIOU Brendan- RIOU Isabelle

Absents excusés : BUREL-SIMON Karine – LE CLEC'H Yannick

Procuration de LE MAO Jean-Yves à GUILLOU Stéphane

Signature du Président
Stéphane GUILLOU

Le secrétaire Le Maire,
Brendan RIOU